



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**Arrêté zonal n° 69-2019-11-14-001
portant interdiction de circulation des poids lourds
dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes
sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA),

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige dans la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant l'activation du PIRAA le 14 novembre 2019 à 10 heures 00 et de la mesure MG4 dans les secteurs CAA89 Est, A43 Lyon/Chambéry, A48/A49/A41S Grenoble, Vienne/Valence, Valence/Orange, A47/A72/N88 Saint-Étienne, N7/A89 Roanne/Balbigny/Lyon et N88/N102 Le Puy le 14 novembre 2019 à 12 heures.

ARRÊTE

Article 1 : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les tronçons des axes cochés en annexe (sens précisés) à compter du 14 novembre à 12 heures. Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans les mesures MG4 du plan susvisé, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route,
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées,
- affectés à la collecte de lait,
- de dépannage et de remorquage,
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité.

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion (notamment les lieux de stockage et les zones de retournement).

Article 3 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée, au besoin, par la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 4 : Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques en lien avec la zone de défense et de sécurité.

Article 5 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

À Lyon, le 14 novembre 2019

Signé

Contrôleur Général Jean-Yves NOISETTE

Annexe à l'arrêté zonal n° 69-2019-11-14-2019 du 14 novembre 2019

Tronçons interdits à la circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes

Axe	DE	À	Sens		Secteur PIRAA	Département(s)
			1 DE => À	2 À => DE		
A43	Barrière de péage de Saint Quentin-Fallavier	nœud A48/A43 Coiranne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A43 Lyon - Chambéry	Isère
A48	nœud A48/A43 coiranne	nœud A48/A49 voreppe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Isère
A48	nœud A48/A49 voreppe	Jonction A48/A480	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Isère
A480	Jonction A48/A480	Jonction A480/N85	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Isère
N87	Jonction N87/A480	Jonction N87/A41S	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Isère
A41S	Jonction A41S/N87	Jonction A41S/A43	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Isère, Savoie
A49	Jonction A49/A48	Jonction A49/N532	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Drôme, Isère
N532	Jonction N532/N7	Jonction A49/N532	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Drôme
A7	Barrière de péage de Vienne-Reventin	Échangeur n° 15 Valence Sud	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Vienne - Valence	Isère, Drôme
A7	Échangeur n° 15 Valence Sud	Limite département de Vaucluse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Valence - Orange	Drôme
A47	Jonction A47/A7	Limite département Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
A47	Limite département Loire	ech Madeleine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
A47	ech Madeleine	Jonction A47/N88	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
N88	Jonction N88/A47	Jonction N88/A72	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
N88	Jonction N88/A72	Limite département de la Haute-Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
N88	Limite département de la Haute-Loire	Monistrol-sur-Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Haute-Loire
A72	Jonction A72/N88	Barrière de péage de Veauchette	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
A72	Jonction A89/A72	Barrière de péage de Veauchette	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
N7	Limite département de l'Allier	Jonction N82/N7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
N82	Jonction N82/N7	Jonction N82/A89	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
A89	Jonction A89/A72	Jonction A89/N82	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
A89	Jonction A89/N82	Limite département du Rhône	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
A89	Limite département de la Loire	Jonction A89/A6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Rhône
A89	Jonction A89/A710	Limite département de la Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA-A89 Est	Puy-de-Dôme
A89	Limite département du Puy-de-Dôme	Jonction A89/A72	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA-A89 Est	Loire